



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°142/2021/ANRMP/CRS DU 25 OCTOBRE 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE
DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°F190/2021 RELATIF A LA FOURNITURE,
INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS ET MATERIELS ET CONSOMMABLES
MEDICAUX AU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME (PNLP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 octobre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 octobre 2021, enregistrée le 08 octobre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2930, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure de l'appel d'offres n°F190/2021, relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements et matériels ainsi que de consommables médicaux au Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) a organisé l'appel d'offres n°F190/2021 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements et matériels ainsi que de consommables médicaux ;

Lors de la séance d'ouverture des plis, certains soumissionnaires ont relevé le fait que des modifications ont été apportées au dossier d'appel d'offres sans que celles-ci n'aient été portées à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ;

Ces modifications porteraient sur le descriptif des équipements et sur le délai d'exécution du marché, ramené de soixante (60) à trente (30) jours.

Estimant que ces faits sont constitutifs d'une atteinte à la réglementation, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 08 octobre 2021, à l'effet de les dénoncer ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 14 octobre 2021, demandé à l'autorité contractante de faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, mais n'a reçu à ce jour aucune réponse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non-respect des règles de publicité dans la procédure d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1^{er} décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que l'article 6 alinéa 2 du décret suscit  ajoute que « ***L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace  crite ou par appel t l phonique effectu  sur un num ro vert pr vu   cet effet*** » ;

Qu'en l'esp ce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 08 octobre 2021, l'utilisateur anonyme s'est conform  aux dispositions de l'article 145 alin a 2 du Code des march s publics et des articles 6 alin a 2 et 21 du d cret n 2020-409 du 22 avril 2020, de sorte qu'il y a lieu de d clarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La d nonciation anonyme introduite le 08 octobre 2021 est recevable ;
- 2) Le Secr taire G n ral de l'ANRMP est charg  de notifier au PNL, avec ampliation   la Pr sidence de la R publique et   Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la pr sente d cision qui sera publi e sur le Portail des march s publics et ins r e dans le Bulletin Officiel des March s Publics   sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.